



RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

Division des Personnels  
Administratifs  
Techniques et  
d'Encadrement

Dossier suivi par :  
Adeline VISDELOUP

Téléphone  
02 23 21 75 29

Télécopie  
02 23 21 75 00

Mél.  
Ce.dipate@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503

35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr



Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs  
Les médecins de l'éducation nationale,  
S/c des Directeurs Académiques des Services de  
l'Éducation Nationale

Rennes, le 17 janvier 2020

**Objet : Tableaux d'avancement aux grades de médecin de l'éducation nationale de 1<sup>ère</sup> classe et hors classe (MEN HC) au titre de l'année 2020.**

Références:

- Article 10 du décret n° 2017-1537 du 3 novembre 2017 modifiant le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale- conseiller technique.
- BOEN spécial n°11 du 29 novembre 2019

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'avancement aux grades de médecin de l'éducation nationale de 1<sup>ère</sup> classe et hors classe au titre de l'année 2020.

La promotion par avancement de grade doit valoriser l'engagement et la valeur professionnelle des agents. Elle permet à l'agent d'accéder à des fonctions d'un niveau supérieur, de reconnaître l'effectivité des missions assurées en cohérence avec le grade détenu, et de favoriser le développement de parcours de carrière fondés sur l'expérience professionnelle.

**1/ Conditions statutaires :**

- **Accès au grade de médecin de l'éducation nationale de 1<sup>ère</sup> classe :**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de médecin 1<sup>ère</sup> classe de l'éducation nationale, les médecins de l'éducation nationale de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade, et justifiant d'au moins **cinq années de services effectifs** en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Ces conditions sont appréciées au **31 décembre 2020**.

- **Accès au grade de médecin de l'éducation nationale hors classe :**

Peuvent être promus au grade de médecin de l'éducation nationale hors classe (MEN HC), au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les médecins de l'éducation nationale de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le **troisième échelon** de leur grade, et justifiant

de **douze années de services effectifs** en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Ces conditions sont appréciées **au 31 décembre 2020**.

## **2/ Procédure :**

Les médecins de l'éducation nationale peuvent, sous réserve de remplir les conditions précisées ci-dessus, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement visé.

Le dossier de proposition des agents comprend :

- Un état des services (annexe C2bis). Le formulaire devra être renseigné par l'agent au format Word (maquette Word sur *Toutatice*).
- Un rapport d'aptitude professionnelle (annexe C2c). Le formulaire devra être renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique, en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.
- Le compte rendu d'entretien professionnel 2018-2019.

## **3/ Calendrier :**

Les dossiers de proposition, composés pour chaque agent de l'état de services, du rapport d'aptitude et de l'entretien professionnel, devront parvenir au service de la DIPATE 1 du Rectorat pour le :

**Mardi 3 mars 2020, délai de rigueur**

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels.

Pour le Recteur,  
Le Secrétaire Général

Michel CANEROT

PJ : 2 annexes